



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-141

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-05-28-00003 - Arrêté n°2024-20 du 28 mai 2024 portant définition de pourcentages d admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et ses annexes (8 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-16-00014 - Arrêté n°2024-09-0029 portant changement de localisation de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) située 1 boulevard Barrieu à Royat (63130) et gérée par l'association CE CLER (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-02-26-00005 - 2024-14-0090 Accueil Séquentiel Camille Claudel cess acti (5 pages) Page 15

84-2024-03-29-00022 - Arrêté ARS N° 2024-14-0164 et départemental 24_DS_0219 portant identification d une Unité de Vie Protégée de 12 places au sein de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Beauvallon » situé à BEAUVALLON (26800) (3 pages) Page 20

84-2024-03-06-00009 - Arrêté n° 2023-14-0473 portant modification de l autorisation de fonctionnement l institut médico-éducatif (IME) « AGSI Site Henri Daudignon » situé à Grenoble (38100) par redéploiement de places, mise en oeuvre du fonctionnement en dispositif intégré et régularisation des places d accueil familial sur FINESS (7 pages) Page 23

84-2024-03-06-00010 - Arrêté n° 2023-14-0474 Portant modification de l autorisation de fonctionnement de l institut médico-éducatif (IME) « IME Centre Isère- Site la Gâchetière » » situé à Voreppe (38340) par transformation de places d IME en place de prestation en milieu ordinaire, mise en oeuvre du fonctionnement de l IME en dispositif intégré et mise en oeuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques . (7 pages) Page 30

84-2024-05-23-00009 - Arrêté n° 2024-14-0107 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l institut médico-éducatif (IME) « IME Isère Rhodanienne » situé à VIENNE (38200) par redéploiement de places, mise en oeuvre du fonctionnement de l IME en dispositif intégré, extension de capacité pour permettre le fonctionnement d une UEMA et mise en oeuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques . (7 pages) Page 37

84-2024-05-15-00009 - Arrêté n° 2024-14-0108 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Nord Isère » situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) par redéploiement de places et mise en oeuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré (5 pages) Page 44

84-2024-05-13-00008 - Arrêté N° 2024-14-0176 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LEZOUX » situé à LEZOUX (63190) de 10 places pour la mise en oeuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) (4 pages) Page 49

84-2024-05-13-00009 - Arrêté N° 2024-14-0177 portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNES VOLCAN » situé à RIOM (63200) par :~~??~~ le changement d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire ;~~??~~ une extension de capacité de 10 places pour la mise en oeuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) (4 pages) Page 53

84-2024-05-23-00010 - Arrêté n° 2024-14-0210 portant extension de capacité de 10 places de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Le Héron » situé à CLAIX (38340) pour permettre le fonctionnement d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) (5 pages) Page 57

84-2024-05-24-00010 - Arrêté n° 2024-14-0211 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Le Héron » » situé à CLAIX (38340) et de son établissement secondaire « Villa Cochet » situé à Sassenage (38360), de l'IME « IMPRO La Bâtie » situé à CLAIX (38340), et du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD 3SVI La Bâtie » situé à LE PONT DE CLAIX (38800) et de son établissement secondaire situé à VILLARD DE LANS (38250) (8 pages) Page 62

84-2024-05-22-00011 - Arrêté N°2024-14-0204 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD HL JOYEUSE » situé à JOYEUSE (07260) (3 pages) Page 70

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-05-17-00010 - Arrêtés 2024-20-0511 à 2024-20-0578 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2024 (1) (136 pages) Page 73

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-05-29-00003 - Décision 2024-19-0098 Portant majoration temporaire de 20% de la PST pour la spécialité gynécologie-obstétrique au sein du CH de Sallanches (2 pages) Page 209

84-2024-05-29-00004 - Décision 2024-19-0099 - Portant majoration temporaire de 20% de la PST pour la spécialité médecine d'urgence au CH de Vienne - SAU-SMUR (2 pages)

Page 211

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-05-27-00007 - Arrêté 2024-06-0081 Modifiant l'arrêté n° 2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère (2 pages)

Page 213

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-27-00008 - Arrêté 2024-96_formation économique CSE (7 pages)

Page 215

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-21-00008 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_21_17 du 21 mai 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire. (3 pages)

Page 222



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Etienne Maurau

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 28 mai 2024

**Arrêté n°2024 - 20 portant définition de
pourcentages d'admission des bacheliers
professionnels dans les sections de techniciens
supérieurs des lycées publics de la région
académique Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des Universités

Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L612-3

Vu l'arrêté de région académique Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-34 en date du 4 mai 2023 portant définition de pourcentages d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Il est fixé pour la campagne d'admission dans l'enseignement supérieur 2024 un pourcentage minimal d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Les pourcentages et les modalités sont fixés en concertation avec les représentants des différentes catégories d'établissements de l'académie qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur la plateforme Parcoursup.

Article 2 : Le pourcentage défini à l'article 1^{er} porte sur les propositions d'admission faites, via le portail de pré-inscription « Parcoursup », aux candidats néo-bacheliers et en réorientation, et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque section.

Article 3 : Les pourcentages d'admission par domaine de spécialité sont précisés, pour la région académique, dans le tableau présenté en annexe 1.

Article 4 : Le pourcentage d'admission est précisé, par académie et pour chaque spécialité de BTS, dans les tableaux présentés en annexes 2, 3 et 4. Le nombre minimal de propositions d'admission sera calculé, pour chaque section, en arrondissant à l'unité supérieure le nombre obtenu par l'application du pourcentage à sa capacité d'accueil.

Article 5 : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 4 mai 2023 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Annexe 1 : Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels dans les STS

	STS Production	STS Services
Région académique	45,6 %	38,3 %



Annexe 2
Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en STS
Académie de Clermont-Ferrand

Spécialités Production	2024 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Aéronautique	29%
Assistance technique d'ingénieur	40%
Bâtiment	44%
Bioqualité	16%
Biotechnologies	10%
Conception de produits industriels	37%
Conception des processus de réalisation de produits	52%
Conception et réalisation de systèmes automatiques	50%
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	62,5%
Contrôle industriel et régulation automatique	26%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option A : Informatique et réseaux	50%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option B: Electronique et Communication	40%
Développement et Réalisation Bois	60%
Electrotechnique	60%
Etude et réalisation d'agencement	46%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Conception d'outillage	50%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Pilotage et optim. de la prod.	50%
Maintenance des matériels de construction et de manutention	80%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	60%
Maintenance des systèmes - option B Systèmes énergétiques et fluidiques	50%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	67%
Métiers de la chimie	12%
Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie	65%
Métiers de la mode-vêtements	67%
Métiers de l'eau	20%
Systèmes constructifs bois et habitat	50%
Techniques et services en matériels agricoles	80%
Travaux publics	45%



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Spécialités Services	2024 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Assurance	25%
Banque conseiller de clientèle	25%
Collaborateur juriste notarial	15%
Commerce International	17%
Communication	20%
Comptabilité et gestion	37%
Conseil et commercialisation de solutions techniques	54%
Diététique	10%
Economie sociale familiale	35%
Etudes de réalisation d'un projet de communication	75%
Gestion de la PME	45%
Gestion des transports et logistique associée	50%
Management Commercial Opérationnel	45%
Management en hôtellerie restauration	30%
Management opérationnel de la sécurité	45%
Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	40%
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	50%
Métiers des Services à l'environnement	33%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	45%
Opticien-Lunetier	25%
Professions immobilières	25%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	37%
Services informatiques aux organisations	40%
Support à l'action managériale	40%
Tourisme	25%



Annexe 3
Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en STS
Académie de Grenoble

Spécialités Production	2024 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Aéronautique	40%
Architectures en Métal : conception et réalisation	46%
Bâtiment	44%
Bioanalyses et contrôles	10%
Bioqualité	20%
Biotechnologies	10%
Conception de produits industriels	37%
Conception des processus de réalisation de produits	47%
Conception et industrialisation en microtechniques	50%
Conception et réalisation de carrosseries	55%
Conception et réalisation de systèmes automatiques	50%
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	67%
Contrôle industriel et régulation automatique	45%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option A : Informatique et réseaux	45%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option B : Electronique et Communication	40%
Développement et Réalisation Bois	60%
Electrotechnique	55%
Environnement nucléaire	60%
Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	50%
Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	55%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	60%
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	60%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	65%
Management économique de la construction	47%
Métiers de la chimie	20%
Métiers de la mesure	20%
Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie	65%
Métiers de la mode-vêtements	65%
Métiers de l'eau	15%
Pilotage des procédés	38%
Systèmes constructifs bois et habitat	50%
Systèmes photoniques	15%
Traitement des matériaux	20%



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Spécialités Services	2024 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Analyses de biologie médicale	14 %
Assurance	25%
Banque conseiller de clientèle	25%
Collaborateur juriste notarial	15%
Commerce International	20%
Communication	20%
Comptabilité et gestion	40%
Conseil et commercialisation de solutions techniques	45%
Economie sociale familiale	40%
Etudes de réalisation d'un projet de communication	58%
Gestion de la PME	45%
Gestion des transports et logistique associée	50%
Management Commercial Opérationnel	45%
Management en hôtellerie restauration	30%
Management opérationnel de la sécurité	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	30%
Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	30%
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	30%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	48%
Opticien-Lunetier	30%
Professions immobilières	25%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	38%
Services informatiques aux organisations	40%
Support à l'action managériale	43%
Tourisme	35%



Annexe 4
Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en STS
Académie de Lyon

Spécialités Production	2024 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Architectures en Métal : conception et réalisation	46%
Assistance technique d'ingénieur	40%
Bâtiment	44%
Bioanalyses et contrôles	10%
Biotechnologies	10%
Conception de processus de découpe et d'emboutissage	40%
Conception de produits industriels	38%
Conception des processus de réalisation de produits	53%
Conception et industrialisation en microtechniques	50%
Conception et réalisation de carrosseries	55%
Conception et réalisation de systèmes automatiques	52%
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	67%
Contrôle industriel et régulation automatique	25%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option A : Informatique et réseaux	46%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option B : Electronique et Communication	42%
Electrotechnique	55%
Etude et réalisation d'agencement	50%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Conception d'outillage	50%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Pilotage et optim. de la prod.	50%
Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	50%
Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	60%
Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	55%
Fonderie	50%
Innovations textiles - Option A : Structures	50%
Innovations textiles - Option B : Traitements	40%
Maintenance des matériels de construction et de manutention	70%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	60%
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	60%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	62%
Management économique de la construction	47%
Métiers de la chimie	20%
Métiers de la mesure	20%
Métiers de la mode-vêtements	67%
Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	29%
Motorisations toutes énergies	40%
Systèmes constructifs bois et habitat	55%
Traitement des matériaux	20%



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Spécialités Services	2024 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Analyses de biologie médicale	14%
Assurance	33%
Banque conseiller de clientèle	25%
Collaborateur juriste notarial	24%
Commerce International	20%
Communication	20%
Comptabilité et gestion	38%
Conseil et commercialisation de solutions techniques	46%
Economie sociale familiale	40%
Gestion de la PME	45%
Gestion des transports et logistique associée	50%
Management Commercial Opérationnel	45%
Management en hôtellerie restauration	30%
Management opérationnel de la sécurité	50%
Métiers de la coiffure	50%
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	50%
Métiers des Services à l'environnement	33%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	48%
Professions immobilières	30%
Prothésiste dentaire	80%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	38%
Services informatiques aux organisations	40%
Support à l'action managériale	43%
Tourisme	26%

Arrêté n° 2024-09-0029

Portant changement de localisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située 1, boulevard Barrieu à Royat (63130) et gérée par l'association CE CLER

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015/507 du 14 octobre 2015 autorisant la création d'une structure lits halte soins santé d'une capacité de 20 places, située 1 boulevard Barrieu - 63130 Royat, gérée par l'association CE CLER ;

Vu le procès-verbal du 13 mai 2024 de la visite de conformité réalisée le 17/04/2024 dans les locaux de la structure lits halte soins santé située 18, rue Bartholdi – 63100 Clermont-Ferrand ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 13/05/2024, la structure lits halte soins santé (LHSS) gérée par l'association CE CLER, précédemment installée 1, boulevard Barrieu – 63130 Royat, est transférée 18, rue Bartholdi, 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présente autorisation viendra à échéance le 13 octobre 2030.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de

l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association CE CLER
Adresse (EJ) :	13, rue Condorcet
N°FINESS (EJ) :	63 000 514 8 CLERMONT-FERRAND
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN :	397 624 511

Entité établissement :	Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) CE CLER
Adresse ET:	18 rue Bartholdi – 63100 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET :	63 001 226 8
Code catégorie :	180 (lits halte soins santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 20 places.

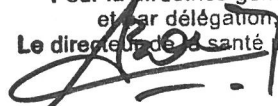
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 16 MAI 2024

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur de santé publique



Aymeric BOGEY

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2024-14-0090

Arrêté 2024-DSHE-DVE-EPA-04-004

Portant cessation totale, volontaire et définitive de l'activité « répit séquentiel de 3 jours et 2 nuits » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL situé sur la commune de VILLEURBANNE (69100).

Gestionnaire : CCAS VILLEURBANNE (Centre communal d'action sociale)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23/06/2023 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchart, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2014-0528 et du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-PADAE-2014-0095 du 06/05/2014 portant extension de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD CAMILLE CLAUDEL sis 12 R CHARLES MONTALAND 69100 VILLEURBANNE en vue de créer un lieu de répit séquentiel de 3 jours et 2 nuits ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2014-2324 et du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-PADAE-2014-0269 du 07/11/2014 portant transfert géographique des 5 places dédiées au répit séquentiel autorisées à l'EHPAD CAMILLE CLAUDEL sis 12 R CHARLES MONTALAND 69100 VILLEURBANNE vers un établissement secondaire dénommé ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL sis 77 R EUGÈNE RÉGUILLON 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-8549 et de la Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-010 du 02/01/2017 portant renouvellement, pour une durée de 15 ans à dater du 03/01/2017 ; des autorisations des établissements :

- EHPAD CAMILLE CLAUDEL (établissement principal) ;
- ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL (établissement secondaire) ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'Agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

- 1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;*
- 2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;*
- 3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;*
- 4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;*
- 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;*
- 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repeneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.*

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

- a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;*
- b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.*

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant la délibération du conseil d'administration du CCAS VILLEURBANNE n°2024-01-7 en date du 31/01/2024 relative à la fermeture de l'ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL à compter du 29/02/2024 ;

Considérant que, selon le code de l'action sociale et des familles, la fermeture constitue une cessation volontaire et totale de l'activité ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation totale, volontaire et définitive de l'activité du site ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL situé 77 R EUGÈNE RÉGUILLON 69100 VILLEURBANNE est prononcée à compter du 29/02/2024.

L'autorisation est abrogée à la même date.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS VILLEURBANNE gestionnaire de l'établissement ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL dispose de 30 jours à compter de la signature du présent arrêté pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes) postérieurement à la date du 29/02/2024.

L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 3 : Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS VILLEURBANNE remet aux autorités de tarification les éléments comptables suivants :

➤ Au plus tard 15 jours suivant la date du présent arrêté :

- Coordonnées des conseils (expert-comptable, cabinets d'avocat) accompagnant le gestionnaire dans les opérations de fermeture de la structure et tous documents afférents à l'opération reçus de ces derniers.

➤ Au plus tard 30 jours suivant la date du présent arrêté

- Compte de gestion du dernier exercice clôturé (pour les ESMS publics).
- ERRD/CA de clôture (le cas échéant plus large que l'ESMS qui sera fermé),
- Bilan comptable de l'ESMS du dernier exercice clôturé et à la date de fermeture.
Les bilans distingueront les éléments sous gestion contrôlée et les autres.
Utiliser le cadre correspond au bilan comptable prévu à l'article R. 314-232 du code de l'action sociale et des familles (CASF), rendu obligatoire par décret du 28/04/2022 (NOR: SSAA2208053D), et conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 15/12/2020 (NOR: SSAA2030779A) y compris pour son annexe décrivant les montants positionnés en compte de liaison qui sera accompagnée d'un état justificatif des créances et dettes qui y figurent, permettant de connaître par créanciers ou débiteurs les motifs des principales créances et dettes, les millésimes, les dates d'exigibilité...
- Grands livres des comptes et balances comptables de l'ESMS à la date de fermeture (si celle-ci est différente du 31 décembre) et pour le dernier exercice clôturé.
- Conventions relatives aux subventions présentant un solde en compte 13X pour le dernier exercice clôturé.
- Fiche de distinction des montants selon qu'ils se rattachent à une période antérieure ou postérieure à la date de fermeture (si celle-ci est différente du 31 décembre).
- Détails par financeur pour chaque compte de la classe 1 (pour les ESMS cofinancés).

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Direction Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/02/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour la Directrice Générale et par
délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon
Par délégation, le Vice-président

Annexe Finess

Mouvement(s)

1 Fermeture EG2 après règlement des aspects financiers de la cessation d'activité

Entité juridique

Raison sociale : CCAS VILLEURBANNE

Adresse : MAIRIE 2 PL DU DOCTEUR LAZARE GOUJON BP 5051 69100 VILLEURBANNE

Numéro : 69 079 486 2

Statut : 17 - C.C.A.S.

Entité géographique 1

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD CAMILLE CLAUDEL

Adresse : 12 R CHARLES MONTALAND 69100 VILLEURBANNE

Numéro : 69 002 283 5

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 02/01/2017)

nb places = 48

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	436	48	03/01/2017	03/01/2017

Entité géographique 2

EG SECONDAIRE

Raison sociale : ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL

Adresse : 77 R EUGÈNE RÉGUILLON 69100 VILLEURBANNE

Numéro : 69 004 048 0

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 07/11/2014)

nb places = 5

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	436	5	06/05/2014	07/11/2014

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 0

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
-	-	-	-

Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Commentaires

Arrêté N° 2024-14-0164

Arrêté départemental 24_DS_0219

Portant identification d'une Unité de Vie Protégée de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Beauvallon » situé à BEAUVALLON (26800)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-14-0068 et 2023-14-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7615 et Départemental n°16_DS_0425 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE VALENCE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Beauvallon » situé à BEAUVALLON (26800) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0317 et Départemental n°22_DS_0300 du 30 août 2022 portant extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de Beauvallon » ;

Considérant que la nécessité d'identifier l'Unité de Vie Protégée de 12 places suite à la reconstruction de la structure ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité favorable émis par les autorités compétentes le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Valence pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Beauvallon » sis 7 Montée du Château à BEAUVALLON (26800) est modifiée par l'identification d'une Unité de Vie Protégée de 12 places à compter du 1^{er} avril 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 88 places à compter du 1^{er} avril 2024 réparties comme suit :

- 88 places d'hébergement permanent dont 12 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
La Directrice générale adjointe
des Solidarités
Véronique GEOURJON-REYNE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Identification d'une Unité de Vie Protégée

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
Adresse : 179 Boulevard Maréchal Juin - 26000 VALENCE
N° FINESS EJ : 26 000 002 1
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD DE BEAUVALLON
Adresse : 7 Montée du Château – 26800 BEAUVALLON
N° FINESS ET : 26 001 799 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	88	ARS n°2022-14-0317 et Départemental n°22_DS_0300	76	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	12	Le présent arrêté

Observation : toutes les places sont habilitées à l'aide sociale.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/03/2024

Arrêté n° 2023-14-0473

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement l'institut médico-éducatif (IME) « AGSI – Site Henri Daudignon » situé à Grenoble (38100) par :

- redéploiement de places,
- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré,
- régularisation des places d'accueil familial sur FINESS

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés et D.312-41 relatif aux centres d'accueil familial spécialisé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-8005 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME AGSI – SITE Henri Daudignon » situé à GRENOBLE (38100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0192 du 19 novembre 2021 portant notamment retrait de l'arrêté n°2016-0394 prévoyant le rattachement de la plateforme d'accompagnement et de répit de l'IME « Agglomération grenobloise sud Isère (AGSI) site Henri Daudignon » situé à Grenoble (38100) et création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap rattachée au « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » situé à Grenoble ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé en date du 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence régionale de Santé et son avenant n°4 signé en date du 08 janvier 2019, portant prorogation pour deux ans du CPOM et prévoyant notamment transformation de places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME AGSI – site Daudignon, géré par l'AFIPH, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit le CPOM ;

Considérant l'accord de la MDPH quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant cet IME (voir annexe FINESS) ;

Considérant que le centre d'accueil familial spécialisé n'est pas un établissement médico-social mais une modalité d'accueil, et qu'il convient de mettre en conformité l'autorisation de fonctionnement en rattachant les places d'accueil familial à l' « IME AGSI - site les 3 saules » situé à LA MURE (38350) et en fermant le numéro FINESS de l'établissement « Centre de Placement Familial (CPF) IME Sud – Isère » situé à LA MURE ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association AFIPH pour le fonctionnement de l'« IME AGSI – site Henri Daudignon » situé 3 chemin de la Poterne à GRENOBLE (38100) et de ses établissements secondaires « IME AGSI – site Les 3 saules » situé Cité des Bastions à LA MURE (38350), « IME AGSI – site Le Freynet » situé à NANTES-EN-RATIER (38350), « IME AGSI – site Les Ecureuils » situé 14 rue Manouchian à ECHIROLLES (38432), et « Centre de placement familial IME Sud-Isère » situé Cité des Bastions à LA MURE (38350), est modifiée à compter de 2023 par :

- transformation de l'offre par redéploiement de places ;
- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré ;
- Rattachement des places d'accueil familial spécialisé à l'IME AGSI situé à LA MURE (38350) et fermeture du FINESS du « CPF IME Sud-Isère ».

Article 2 : La capacité totale du DIME AGSI est ainsi portée de 200 places à 177 places à compter de 2023 réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement complet internat,
- 139 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 5 places de prestations en milieu ordinaire,
- 15 places de service d'accueil et d'accompagnement petite enfance
- 5 places d'accueil temporaire de jour,
- 3 places en placement famille d'accueil.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME AGSI à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Redéploiement de places et, mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, intégration des places d'accueil familial au DIME de LA MURE

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: IME AGGLOMERATION GRENOBLOISE SUD ISERE (AGSI) SITE HENRI DAUDIGNON
Adresse : 3 Chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 530 3
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2	2021-14-0192	3-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	55*	2021-14-0192	3-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	38*	2021-14-0192	3-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire: IME AGGLOMERATION GRENOBLOISE SUD ISERE (AGSI) SITE LES 3 SAULES
Adresse : Cité des Bastions BP 15 - 38350 LA MURE
N° FINESS ET : 38 078 091 6
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2	2021-14-0192	3-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	25*	2021-14-0192	3-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME AGGLOMERATION GRENOBLOISE SUD ISERE (AGSI) SITE LE FREYNET

Adresse : BP 15 - 38350 NANTES-EN-RATIER

N° FINESS ET : 38 078 697 0

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat *	117 - Déficience intellectuelle	20	2021-14-0192	3-20 ans

*Anciennement hébergement de semaine

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : IME AGGLOMERATION GRENOBLOISE SUD ISERE (AGSI) SITE LES ECUREUILS

Adresse : 14 Rue Manouchian - 38432 ECHIROLLES

N° FINESS ET : 38 078 083 3

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	1	2021-14-0192	3-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - accueil de jour	500 - Polyhandicap	30 *	2021-14-0192	3-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	15 *	2021-14-0192	3-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL (CPF) IME SUD - ISERE Adresse :

Cité des bastions - BP 15 - 38350 LA MURE

N° FINESS ET : 38 080 452 6

Catégorie : 238 - Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	15 - Placement famille d'accueil	117 - Déficience intellectuelle	12	2021-14-0192	0-6 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site Henri Daudignon

Adresse : 3 Chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 078 530 3

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	38*	Le présent arrêté	0-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	44*	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire: DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site les 3 Saules

Adresse : Cité des Bastions BP 15 - 38350 LA MURE

N° FINESS ET : 38 078 091 6

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	28*	Le présent arrêté	0-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	5	Le présent arrêté	0-20 ans
4	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	15 - Placement famille d'accueil	117 - Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté	0-6 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire : DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site le Freynet

Adresse : BP 15 - 38350 NANTES-EN-RATIER

N° FINESS ET : 38 078 697 0

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat *	117 - Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté	0-20 ans

*Anciennement hébergement de semaine

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire : DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site les Ecureuils

Adresse : 14 Rue Manouchian - 38432 ECHIROLLES

N° FINESS ET : 38 078 083 3

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

	Triplet			Autorisation		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	500 - Polyhandicap	1	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - accueil de jour	500 - Polyhandicap	29 *	Le présent arrêté	0-20 ans
3	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	15	Le présent arrêté	0-6 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Entité géographique à fermer sur FINESS : Centre de Placement Familial (CPF) IME SUD - ISERE

N° FINESS : 38 080 452 6

Arrêté n° 2023-14-0474

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Centre Isère- Site la Gâchetière » » situé à Voreppe (38340) :

- **transformation de places d'IME en place de prestation en milieu ordinaire,**
- **mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré,**
- **mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques .**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-2922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-7999 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Centre Isère – Site La Gâchetière » situé à VOREPPE (38340) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé en date du 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence régionale de Santé et son avenant n°4 signé en date du 08 janvier 2019, portant prorogation pour deux ans du CPOM et prévoyant notamment la transformation de places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'« IME Centre Isère – site la Gâchetière », géré par l'AFIPH, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit le CPOM ;

Considérant l'accord de la MDPH quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant cet IME (voir annexe FINESS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association AFIPH pour le fonctionnement de l'« IME Centre Isère –site la Gâchetière » situé 250 rue de Gâchetière à VOREPPE (38340) et de ses établissements secondaires l'« IME Centre Isère – site Gingkobiloba » situé 110 impasse de la Piscine à VINAY (38470) et l'« IME Centre Isère – site Les Nivéoles » situé Rue des Nivéoles à VOIRON (38500), est modifiée à compter de 2023 par :

- transformation de places d'IME en place de prestation en milieu ordinaire et mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

L'établissement se dénomme DIME Centre Isère et se situe 250 rue de Gâchetière – 38340 Voreppe.

Article 2 : La capacité totale du DIME Centre Isère est de 172 places à compter de 2023 ainsi réparties :

- Sur le site la Gâchetière situé à Voreppe :
 - 53 places d'hébergement complet internat, dont 16 places d'internat de semaine,
 - 27 places d'accueil de jour (semi-internat),
 - 20 places de prestations en milieu ordinaire,
 - 2 places d'accueil temporaire de jour.
- Sur le site Gingkobiloba situé à Vinay :
 - 20 places d'accueil de jour (semi-internat).
- Sur le site Les Nivéoles situé à Voiron
 - 48 places d'accueil de jour (semi-internat),
 - 2 places d'accueil temporaire de jour.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME Centre Isère – site la Gâchetière » à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Recomposition de l'offre, mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: IME CENTRE ISERE – SITE LA GACHETIERE
Adresse : 250 rue de Gâchetière – 38340 Voreppe
N° FINESS ET : 38 078 102 1
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	25	2016-7999	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	15	2016-7999	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	500 - Polyhandicap	5	2016-7999	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	17 – Internat de semaine	437 - Autistes	15	2016-7999	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	17 – Internat de semaine	500 - Polyhandicap	14	2016-7999	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	8	2016-7999	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	9	2016-7999	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	2	2016-7999	6-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire: IME CENTRE ISERE - SITE GINGKOBILOBA
Adresse : 110 impasse de la Piscine – 38470 Vinay
N° FINESS ET : 38 078 100 5
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	13	2016 - 7999	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	437 - Autistes	9	2016 - 7999	6-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : **IME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES**
Adresse : Rue des Nivéoles – 38500 Voiron
N° FINESS ET : 38 078 101 3
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	38	2016 - 7999	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	437 - Autistes	12	2016 - 7999	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficience intellectuelle et troubles associés	2	2016 - 7999	6-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: DIME CENTRE ISERE – SITE LA GACHETIERE
 Adresse : 250 rue de Gâchetière – 38340 Voreppe
 N° FINESS ET : 38 078 102 1
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	22*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	17**	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	8***	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7***	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	12***	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans

*dont 4 places d'internat de semaine

** dont 8 places d'internat de semaine

***ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire: **DIME CENTRE ISERE - SITE GINGKOBILOBA**
 Adresse : 110 impasse de la Piscine – 38470 Vinay
 N° FINESS ET : 38 078 100 5
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	9*	Le présent arrêté	14-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11*	Le présent arrêté	14-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	C POM	01/01/2022

Etablissement secondaire : **DIME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES**
 Adresse : Rue des Nivéoles – 38500 Voiron
 N° FINESS ET : 38 078 101 3
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	32*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	16*	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	C POM	01/01/2022

Arrêté n° 2024-14-0107

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Isère Rhodanienne » situé à VIENNE (38200) :

- **Redéploiement de places,**
- **mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré,**
- **extension de capacité pour permettre le fonctionnement d'une UEMA,**
- **mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques .**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés, et l'article D.312-10-6 1^{er} et 2^{ème} alinéa ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 351-17 à D. 351-20 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-8001 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Isère Rhodanienne » situé à VIENNE (38200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé en date du 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence régionale de Santé et son avenant n°4 signé en date du 08 janvier 2019, portant prorogation pour deux ans du CPOM et prévoyant notamment la transformation de places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'« IME Isère Rhodanienne », géré par l'AFIPH, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit le CPOM ;

Considérant l'accord de la MDPH quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant cet IME ;

Considérant l'appel à candidature lancé le 13 juin 2023 pour la création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme en Isère ;

Considérant les 3 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le territoire concerné ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de sélection sur le projet d'extension présenté par l'AFIPH pour la création d'une UEMA rattachée à l'IME Isère rhodanienne – site la Bâtie ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association AFIPH pour le fonctionnement de l' « IME Isère rhodanienne » est modifiée à compter de 2023 par :

- transformation de places d'IME en place de prestation en milieu ordinaire et mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré,
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH.

Les établissements sont dénommés DIME ISERE RHODANIENNE – SITE LA BATIE et DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LES MAGNOLIAS.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AFIPH pour le fonctionnement de l' « IME Isère rhodanienne » pour l'extension de capacité de 7 places pour permettre le fonctionnement d'une UEMA à compter de 2024 ;

Article 3 : La capacité totale de l'IME Isère rhodanienne est portée à 185 places ainsi réparties à compter de 2023 :

- 30 places d'hébergement complet internat, dont 19 places d'internat de semaine,
- 106 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 25 places de prestations en milieu ordinaire,
- 4 places d'accueil temporaire de jour,
- 20 places d'accueil de jour (week-end et petites vacances).

Article 4 : La capacité totale de l'IME Isère rhodanienne est portée à 192 places ainsi réparties à compter de 2024 :

- 30 places d'hébergement complet internat, dont 19 places d'internat de semaine,
- 106 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 25 places de prestations en milieu ordinaire,
- 4 places d'accueil temporaire de jour,
- 20 places d'accueil de jour (week-end et petites vacances),
- Une UEMA de 7 places au sein de l'école maternelle Claude Bernard de Vienne (38200)

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME Isère rhodanienne » à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 mai 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Recomposition de l'offre, mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, extension de capacité pour mise en œuvre d'une UEMA, nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: IME ISERE RHODANIENNE – SITE LA BATIE
Adresse : Mont Salomon – Cidex 001 E - 38200 Vienne
N° FINESS ET : 38 078 140 1
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	111 – Retard mental profond ou sévère	20	2016-8001	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	500 - Polyhandicap	15	2016-8001	6-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	18 – Hébergement de nuit éclaté	111 – Retard mental profond ou sévère	33	2016-8001	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	3	2016-8001	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	111 – Retard mental profond ou sévère	17	2016-8001	6-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	13 – Semi-internat	111 – Retard mental profond ou sévère	2	2016-8001	6-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire: **IME ISERE RHODANIENNE - SITE LES MAGNOLIAS**
 Adresse : 1 rue Sergent Geoffray – BP17 – 38550 Saint Maurice l'Exil
 N° FINESS ET : 38 078 141 9
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés	20	2016-8001	3-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	2016-8001	3-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	18	2016-8001	3-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés	30	2016-8001	3-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4	2016-8001	3-20 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	500 - Polyhandicap	6	2016-8001	3-20 ans
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	13 – Semi-internat	120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés	2	2016-8001	6-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: DIME ISERE RHODANIENNE – SITE LA BATIE

Adresse : Mont Salomon – Cidex 001 E - 38200 Vienne

N° FINESS ET : 38 078 140 1

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – Accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	26*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	18**	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté	0-20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7 ***	Le présent arrêté	3-6 ans

*dont 17 places ne fonctionnant que les week-end et petites vacances

** dont 3 places ne fonctionnant que les week-end et petites vacances

*** UEMA l'école maternelle Claude Bernard à Vienne

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	UEM	01/01/2024

Etablissement secondaire: DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LES MAGNOLIAS
 Adresse : 1 rue Sergent Geoffray – BP17 – 38550 Saint Maurice l'Exil
 N° FINESS ET : 38 078 141 9
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	12*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	11	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – Accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	14	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à de l'hébergement de semaine

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté n° 2024-14-0108

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Nord Isère » situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) par redéploiement de places et mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7996 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Nord Isère » situé à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0063 du 20 septembre 2021 portant retrait de l'arrêté n°2020-14-0182 du 13 novembre 2020 relatif à la création d'une Equipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au pôle Enfance Nord Isère, et création d'une EMAS rattachée au SESSAD AFIPH ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé en date du 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence régionale de Santé et son avenant n°4 signé en date du 08 janvier 2019, portant prorogation pour deux ans du CPOM et prévoyant notamment la transformation de places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'« IME Isère Rhodanienne », géré par l'AFIPH, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit le CPOM ;

Considérant l'accord de la MDPH quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant cet IME (voir annexe FINESS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association AFIPH pour le fonctionnement de l'« IME Nord Isère – site domaine de Saint Clair situé 841 route de la Bâtie à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) et de son établissement secondaire « IME Nord Isère – site Les Hauts de Saint Roch » situé Allée de Chuzin à LA-TOUR-DU-PIN (38110) » est modifiée à compter de 2023 par transformation de places d'internat en places de prestation en milieu ordinaire et mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré. L'établissement prend la dénomination « DIME Nord Isère ».

Article 2 : La capacité totale du « DIME Nord Isère » passe de 127 à 114 places ainsi réparties :

- Sur le site de Saint Clair de la Tour :
 - 35 places d'hébergement complet internat,
 - 20 places d'accueil de jour (semi-internat),
 - 5 places de prestations en milieu ordinaire,
 - 2 places d'accueil temporaire avec hébergement.

- Sur le site de La-Tour-du-Pin :
 - 45 places d'accueil de jour (semi-internat),
 - 5 places de prestations en milieu ordinaire,
 - 2 places d'accueil temporaire de jour.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME Nord Isère » à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mai 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Reconstitution de l'offre, mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: IME NORD ISERE – SITE DOMAINE DE SAINT CLAIR
Adresse : 841 route de la Bâtie – 38110 Saint Clair de la Tour
N° FINESS ET : 38 078 093 2
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	55	2021-14-0063	6-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	13*	2021-14-0063	6-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	2021-14-0063	6-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire: IME NORD ISERE - SITE LES HAUTS DE SAINT ROCH
Adresse : Allée du Chuzin – 38110 La Tour du Pin
N° FINESS ET : 38 078 096 5
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	50*	2021-14-0063	6-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5*	2021-14-0063	6-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement	117 – Déficience intellectuelle	2	2021-14-0063	6-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: DIME NORD ISERE – SITE DOMAINE DE SAINT CLAIR
 Adresse : 841 route de la Bâtie – 38110 Saint Clair de la Tour
 N° FINESS ET : 38 078 093 2
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	35	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire: DIME NORD ISERE - SITE LES HAUTS DE SAINT ROCH
 Adresse : Allée du Chuzin – 38110 La Tour du Pin
 N° FINESS ET : 38 078 096 5
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	40*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	44 – Accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
840 – Accompagnement précoce jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience	5	Le présent arrêté	0-6 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2024-14-0176

Portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LEZOUX » situé à LEZOUX (63190) de 10 places pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SIASD) LEZOUX MARINGUES VERTAIZON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7036 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au SIAD DE LEZOUX pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD LEZOUX » situé à LEZOUX (63190) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0157 du 30 août 2019 portant changement de gestionnaire du SSIAD de Lezoux et modification consécutive des numéros SIREN et SIRET ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 7 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile (SIASD) que le SSIAD de Lezoux soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile (SIASD) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD LEZOUX » sis 29 Bis Avenue de Verdun à LEZOUX (63190) est modifiée par une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} juin 2024.

La capacité globale passe ainsi de 60 à 70 places à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Aigueperse (12)	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Brussiares-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint Agoulin, Saint-Genès-du-Retz, Sardon, Thuret, Vensat
Billom (6)	Beauregard-l'Evêque, Bouzel, Chauriat, Saint-Bonnet-Lès-Allier, Vassel, Vertaizon
Lezoux (13)	Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orleat, Peschadoires, Ravel, Saint-Jean-d'Heurs, Seychalles, Vinzelles
Maringues (13)	Charnat, Châteldon, Lachaux, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris, Saint-André-le-Coq, Saint-Denis-Combarnazat
Mont du Livradois (9)	Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Courpière, Néronde-sur-Dore, Olmet, La Renaudie, Sauviat, Sermentizon, Vodable
Pont-du-Château (1)	Mur-sur-Allier
Thiers (13)	Arconsat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Dorat, Escoutoux, La Monnerie-le-Montel, Palladuc, Sainte Agathe, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Thiers, Viscomtat, Vollore-Montagne

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mai 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON
Adresse : 29 Bis Avenue de Verdun - 63190 LEZOUX
N° FINESS EJ : 63 001 411 6
Statut : 26 - Autre Etablissement Public Administratif

Etablissement : SSIAD LEZOUX
Adresse : 29 Bis Avenue de Verdun - 63190 LEZOUX
N° FINESS ET : 63 078 666 3
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	60	ARS n°2022-14-0109	60	ARS n°2022-14-0109
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	3		3	
3	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-----------------------|-------------------------|----------------------------|
| - AIGUEPERSE | - LA MONNERIE LE MONTEL | - SAINT AGOULIN |
| - ARTONNE | - LA RENAUDIE | - SAINT ANDRE LE COQ |
| - AUBIAT | - LACHAUX | - SAINT BONNET LES ALLIER |
| - ARCONSAT | - LEMPTY | - SAINT DENIS COMBARNAZAT |
| - AUBUSSON D'AUVERGNE | - LEZOUX | - SAINT GENES DU RETZ |
| - AUGEROLLES | - LIMONS | - SAINT JEAN D HEURS |
| - BEAUREGARD L'EVEQUE | - LUZILLAT | - SAINT REMY SUR DUROLLE |
| - BOUZEL | - MARINGUES | - SAINT VICTOR MONTVIANEIX |
| - BRUSSIERES ET PRUNS | - MONTPENSIER | - SAINTE AGATHE |
| - BULHON | - MUR SUR ALLIER | - SARDON |
| - CELLES SUR DUROLLE | - MOISSAT | - SAUVIAT |
| - CHABRELOCHE | - NERONDE SUR DORE | - SERMENTIZON |
| - CHAPTUZAT | - NOALHAT | - SEYCHALLES |
| - CHARNAT | - OLMET | - THIERS |
| - CHATELDON | - ORLEAT | - THURET |
| - CHAURIAT | - PALLADUC | - VASSEL |
| - COURPIERE | - PASLIERES | - VENSAT |
| - CREVANT LAVEINE | - PESCHADOIRES | - VERTAIZON |
| - CULHAT | - PONT DU CHÂTEAU | - VINZELLES |
| - DORAT | - PUY-GUILLAUME | - VISCOMTAT |
| - EFFIAT | - RAVEL | - VOLLORE MONTAGNE |
| - ESCOUTOUX | - RIS | - VOLLORE VILLE |
| - JOZE | | |

Arrêté N° 2024-14-0177

Portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNES VOLCAN » situé à RIOM (63200) par :

- le changement d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire ;
- une extension de capacité de 10 places pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7031 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Riom Limagne et Volcans pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » situé à RIOM (63200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0109 du 13 avril 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » par la modification de sa zone d'intervention ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans le Puy-de-Dôme;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 7 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans que le SSIAD Riom Limagnes Volcan soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que la demande du gestionnaire le 24 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure au 8 rue du Moulin à ENNEZAT (63720) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Riom Limagne et Volcans pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » sis à 13 rue Gershwyn à RIOM (63200) est modifiée par un changement d'adresse du SSIAD et du CIAS au 8 rue du Moulin à ENNEZAT (63720) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » sis 8 rue du Moulin à ENNEZAT (63720) est modifiée par une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité globale passe ainsi de 63 à 73 places à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Aigueperse (12)	Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Lussat, Les Martres-d'Artière, Martres-sur-Morge, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge
Châtel-Guyon (7)	Chatel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Volvic
Gerzat (2)	Malintrat, Saint-Beauzire
Riom (4)	Chambaron-sur-Morge, Le Cheix, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mai 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse et extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
Ancienne adresse : 1 RUE Jean Ferrat - 63720 ENNEZAT
Nouvelle adresse : 8 rue du Moulin - 63720 ENNEZAT
N° FINESS EJ : 63 001 217 7
Statut : 08 - Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)

Etablissement : SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS
Ancienne adresse : 13 rue Gershwin - 63200 RIOM
Nouvelle adresse : 8 rue du Moulin - 63720 ENNEZAT
N° FINESS ET : 63 000 930 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	60	ARS n°2022-14-0109	60	ARS n°2022-14-0109
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	3		3	
3	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - CHAMBARON SUR MORGE - CHANAT LA MOUTEYRE - CHAPPES - CHATEL GUYON - CHAVAROUX - CLERLANDE - ENNEZAT - ENTRAIGUES - ENVAL | <ul style="list-style-type: none"> - LE CHEIX - LES MARTRES D'ARTIERES - LUSSAT - MALAUZAT - MALINTRAT - MARSAT - MARTRES SUR MORGE - MENETROL - MOZAC - PESSAT-VILLENEUVE - RIOM - SAINT BEAUZIRE - SAINT BONNET PRES RIOM | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT IGNAT - SAINT LAURE - SAYAT - SURAT - VARENNES SUR MORGE - VOLVIC |
|--|--|--|

Arrêté n° 2024-14-0210

Portant extension de capacité de 10 places de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Le Héron » situé à CLAIIX (38340) pour permettre le fonctionnement d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)

GESTIONNAIRE : Etablissement public Isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article D.312-10-6 1^{er} et 2^{ème} alinéa ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D. 351-4 1^{er} alinéa ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle no DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7992 du 20 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l' « IMP Le Cochet » ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-04-0208 du 25/02/2020 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et actant la nouvelle dénomination de l'« IME Le Cochet » en « IME Le Héron » ;

Considérant l'avis d'appel à candidature publié le 20 juillet 2023 conjointement entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Grenoble pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) dans le département de l'Isère, et plus précisément sur la commune d'Echirolles (école Joliot-Curie) ;

Considérant que le dossier déposé par l'association EPISEAH pour la création de cette UEEA de 10 places, apporte de nombreuses réponses aux problématiques du territoire et notamment une solution de mise en œuvre rapide sur la commune d'Echirolles, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Considérant le courrier d'accord pour la création de l'UEEA adressé le 28 septembre 2023 à l'association EPISEAH par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que cette extension de 10 places respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association EPISEAH pour l'extension de capacité de 10 places de l'« IME le Héron » situé 7 chemin de la Bâtie à CLAIX (38640), permettant le fonctionnement d'une UEEA au sein de l'Ecole Irène Joliot-Curie 8 rue Georges SAND à ECHIROLLES (38130), à compter de 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'IME Le Héron est portée à 51 places à compter de 2024 ainsi réparties :

- 10 places d'hébergement complet internat,
- 24 places d'accueil de jour (semi-internat),
- Une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places ;
- Une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places à l'école Irène Joliot Curie 8 rue Georges Sand à ECHIROLLES (38130)

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME le Héron » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 mai 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : extension de capacité pour le fonctionnement d'une UEEA

Entité juridique : **ETABLISSEMENT PUBLIC ISEROIS DE SERVICES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES (EPISEAH)**
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
N° FINESS EJ : 38 000 038 0
Statut : 19 – Etablissement social et médico-social départemental

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: **IME LE HERON**
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
N° FINESS ET : 38 078 081 7
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
840 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7**	ARS n°2021-14-0050	3-6 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

**UEMA

Conventions :

N°	Objet	Date
01	UEM	03/01/2015
02	CPOM	01/01/2016
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire: **VILLA LE COCHET – ANNEXE IME LE HERON**
Adresse : 5 impasse du Paget – 38360 Sassenage
N° FINESS ET : 38 001 928 1
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2016

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: IME LE HERON
 Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
 N° FINESS ET : 38 078 081 7
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
840 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2021-14-0050	3-6 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	6-11 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	UEM	03/01/2015
02	CPOM	01/01/2024
03	EMAS	04/09/2020
04	UEA	01/02/2024

Etablissement secondaire: VILLA LE COCHET – ANNEXE IME LE HERON
 Adresse : 5 impasse du Paget – 38360 Sassenage
 N° FINESS ET : 38 001 928 1
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n° 2024-14-0211

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Le Héron » » situé à CLAIX (38340) et de son établissement secondaire « Villa Cochet » situé à Sassenage (38360), de l'IME « IMPRO La Bâtie » situé à CLAIX (38340), et du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD 3SVI La Bâtie » situé à LE PONT DE CLAIX (38800) et de son établissement secondaire situé à VILLARD DE LANS (38250) :

GESTIONNAIRE : Etablissement public Isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7992 du 20 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l' « IMP Le Cochet » ;

Vu l'arrêté n°2016-8004 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EPISEAH » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO La Bâtie à Claix » situé à CLAIX (38640), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-04-0208 du 25/02/2020 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et actant la nouvelle dénomination de l'« IME Le Cochet » en « IME Le Héron » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0136 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 3SVI La Bâtie » situé à CLAIX et de son établissement secondaire « Annexe du SESSAD 3SVI La Bâtie » situé à VILLARD-DE-LANS (38250), à compter du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0050 du 12 avril 2021 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap rattachée à l'institut médico-éducatif (IME) « Le Héron » situé à CLAIX ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0210 du 23 mai 2024 portant extension de capacité de l' « IME Le Héron » pour permettre le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 11 avril 2024 entre l'Etablissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.1 prévoyant de transformer l'offre et conduire le projet de passage en dispositif ;

Considérant que les caractéristiques des autorisations de fonctionnement de l'« IME le Héron » et de l'IME « IMPRO La Bâtie », gérés par l'association EPISEAH, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un fonctionnement en dispositif intégré, comme le prévoit le CPOM ;

Considérant l'accord de la MDPH quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) pour les IME du territoire isérois ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association EPISEAH pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME le Héron » situé 7 chemin de la Bâtie à CLAIX (38640) et de son établissement secondaire « Villa le Cochet – annexe IMP Le Héron » situé 5 impasse du Paget à SASSENAGE (38360) est modifiée à compter de 2024 par :

- rattachement des places de l'IME « Villa le Cochet – annexe IMP Le Héron » au site de l' « IME Le Héron » et fermeture du finess de l' « IME La Villa Le Cochet »,
- extension de capacité de 37 places de prestations en milieu ordinaire par redéploiement,
- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l' « IME le Héron »,
- rattachement de l'Unité d'enseignement élémentaire autisme du SESSAD « 3SVI La Bâtie » à l' « IME Le Héron ».

L'établissement se dénomme « DIME EPISEAH Le Héron » et se situe 7 chemin de la Bâtie à CLAIX (38640).

Une partie de l'activité se tient au 5 avenue du Maréchal Leclercq à Echirolles (38130).

Article 2 : La capacité totale du « DIME EPISEAH Le Héron » est de 98 places à compter de 2024 ainsi réparties :

- 10 places d'hébergement internat de semaine,
- 24 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 37 places de prestations en milieu ordinaire sur la commune d'Echirolles,
- Une unité d'enseignement maternelle autisme de 7 places,
- Une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places à l'école élémentaire Ampère à Grenoble;
- Une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places à l'école élémentaire Joliot Curie à Echirolles ;

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association EPISEAH pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO La Bâtie » situé 7 chemin de la Bâtie à CLAIX (38640) est modifiée à compter de 2024 par :

- extension de capacité de 49 places de prestations en milieu ordinaire par redéploiement,
- mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

L'établissement se dénomme « DIME EPISEAH La Bâtie » et se situe 7 chemin de la Bâtie à CLAIX (38640). Une partie de l'activité se tient au 5 avenue du Maréchal Leclercq à Echirolles (38130).

Article 4 : La capacité totale du « DIME EPISEAH La Bâtie » est de 151 places à compter de 2024 ainsi réparties :

- 16 places d'hébergement complet internat (internat de semaine),
- 86 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 49 places de prestations en milieu ordinaire sur la commune d'Echirolles.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association EPISEAH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD 3SVI La Bâtie » situé 4 avenue Charles de Gaulle – Espace Guibor à LE-PONT-DE-CLAIX (38800), et de son établissement secondaire « Annexe du SESSAD 3SVI La Bâtie » situé 112 rue du Professeur Debré à VILLARD-DE-LANS (38250) est modifiée à compter de 2024 par :

- redéploiement des places du « SESSAD 3SVI La Bâtie » sur les sites « IME Le Héron » et « IMPRO La Bâtie » permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré,
- fermeture du finess du « SESSAD 3SVI La Bâtie » ;
- enregistrement de l' « Annexe du SESSAD 3SVI La Bâtie » comme établissement principal et changement de nom en « SESSAD EPISEAH Vercors » ,
- modification de la déficience».

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure concernée, soit le 03 janvier 2017 pour les DIME « EPISEAH Le Héron » et « EPISEAH La Bâtie », et le 28 juillet 2020 pour le « SESSAD EPISEAH Vercors ». Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mai 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Recomposition de l'offre, mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ETABLISSEMENT PUBLIC ISEROIS DE SERVICES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES (EPISEAH)**
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
N° FINESS EJ : 38 000 038 0
Statut : 19 – Etablissement social et médico-social départemental

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal: **IME LE HERON**
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
N° FINESS ET : 38 078 081 7
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7**	ARS n°2021-14-0050	3-6 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10***	ARS n°2024-14-xxxx	6-11 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

**UEMA

*** UEEA

Conventions :

N°	Objet	Date
01	UEM	03/0/2015
02	CPOM	01/01/2024
03	EMAS	04/09/2020
04	UEEA	01/02/2024

Etablissement secondaire : **VILLA LE COCHET – ANNEXE IME LE HERON – finess à fermer**
Adresse : 5 impasse du Paget – 38360 Sassenage
N° FINESS ET : 38 0014 928 1
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement : **IMPRO LA BATIE**
 Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
 N° FINESS ET : 38 078 426 4
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	13 – Semi-internat	128 – Retard mental léger avec troubles associés	86	ARS n°2016-8004	12-18 ans
903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	17 – Internat de semaine	128 – Retard mental léger avec troubles associés	16	ARS n°2021-14-0050	12-18 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
02	CPOM	01/01/2016

Etablissement principal: **SESSAD 3SVI LA BATIE - *finess à fermer***
 Adresse : 4 avenue Charles de Gaulle – Espace Guibor – 38800 Le-Pont-de-Claix
 N° FINESS ET : 38 000 690 8
 Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10 *	ARS n°2021-14-0094	6-11 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	25	ARS n°2020-14-0036	3-16 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	34	ARS n°2020-14-0036	16-20 ans

* UEEA

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2016
02	UEEA	01/09/2021

Etablissement secondaire : **ANNEXE DU SESSAD 3SVI LA BATIE**
 Adresse : 112 rue du Professeur Debré – 38250 Villard-de-Lans
 N° FINESS ET : 38 001 867 1
 Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	25	ARS n°2020-14-0036	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2016

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : DIME EPISEAH LE HERON
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
N° FINESS ET : 38 078 081 7
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2021-14-0050	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	24*	Le présent arrêté	0-20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7**	ARS n°2021-14-0094	3-6 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10***	AR n°2024-14-xxxx	6-11 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10***	Le présent arrêté	6-11 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	37	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

** UEMA

*** UEEA

Les places de prestations en milieu ordinaire fonctionnent sur la commune d'Echirolles.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	UEM	03/0/2015
02	UEEA	01/09/2021
03	CPOM	01/01/2024
04	EMAS	04/09/2020
05	UEEA	01/02/2024

Zone d'intervention de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation : circonscriptions de Grenoble 3, Grenoble 4, Grenoble Montagne

Etablissement : DIME EPISEAH LA BATIE
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix
N° FINESS ET : 38 078 426 4
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	16*	Le présent arrêté	12-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	86**	Le présent arrêté	12-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	49	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

**ces places correspondent à du semi-internat

Les places de prestations en milieu ordinaire fonctionnent sur la commune d'Echirolles.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement :**SESSAD EPISEAH VERCORS**

Adresse : 112 rue du Professeur Debré – 38250 Villard-de-Lans

N° FINESS ET : 38 001 867 1

Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

Structures fermées sur FINESS :

- VILLA LE COCHET – ANNEXE IME LE HERON : n° 38 0014 928 1
- SESSAD 3SVI LA BATIE : n° 38 000 690 8

Arrêté N°2024-14-0204

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD HL JOYEUSE » situé à JOYEUSE (07260)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2023-14-0068 relatif au SRS 2023-2028 et n°2023-14-0069 relatifs au PRAPS 2023-2028, en date du 30/10/2023 et publiés le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2004-238-10 du 25 août 2004 portant création du SSIAD de Joyeuse ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0052 du 28 décembre 2018 portant cession au Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises de l'autorisation de gestion du SSIAD de Joyeuse détenue par le Centre Hospitalier Jos Jullien à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le courrier du 21 mars 2016 relatif au rapport d'évaluation externe et au renouvellement de l'autorisation du SSIAD pour une durée de 15 ans à dater du 3 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD HL JOYEUSE » sis 2 rue du Bourdary - CS 40007 à JOYEUSE (07260) a été renouvelée au 3 janvier 2017.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Délégation départemental de l'ARS de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 mai 2024

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvement

Renouvellement de l'autorisation au 03/01/2017

Entité juridique

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES
Adresse : 2 rue du Bourdary - 07260 JOYEUSE
Numéro FINESS : 07 000 792 7
Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité géographique

Raison sociale : SSIAD HL JOYEUSE
Adresse : 2 rue du Bourdary - CS 40007 - 07260 JOYEUSE
Numéro FINESS : 07 000 353 8
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : (arrêté 2018-14-0052)

nb places = 23

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
358	16	700	23	25/08/2004	28/12/2018

Codes et libellés

discipline 358 Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement 16 Milieu ordinaire
clientèle 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Zone d'intervention

BEAULIEU	JOYEUSE	RIBES	
CHANDOLAS	LABEAUME	ROSIERES	AURIOLLES
FAUGERES	LABLACHERE	SABLIERES	SAINTE ANDRE LACHAMP
GROSPIERRES	PLANZOLLES	SAINTE ALBAN	VERNON

Arrêté n° 2024-20-0511 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH PUBLIC HAUTEVILLE N° Finess 010007987 au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH PUBLIC HAUTEVILLE
N° Finess :	010007987
Montant total pour la période :	2 545 160,70 €
Montant mensuel du mois concerné :	2 545 160,70 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	2 545 160,70 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	2 541 174,59 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	3 986,11 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0512 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU HAUT BUGEY N° Finess 010008407 au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU HAUT BUGEY
N° Finess :	010008407
Montant total pour la période :	404 869,84 €
Montant mensuel du mois concerné :	404 869,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	404 869,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	404 869,84 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0513 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT N° Finess 010008852 au titre des soins de la période
de janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT
N° Finess :	010008852
Montant total pour la période :	1 050 916,55 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 050 916,55 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 050 916,55 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 050 916,55 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0514 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI AIN VAL DE SAONE N° Finess **010009132** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI AIN VAL DE SAONE
N° Finess :	010009132
Montant total pour la période :	724 034,33 €
Montant mensuel du mois concerné :	724 034,33 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	724 034,33 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	724 034,33 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0515 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BOURG EN BRESSE N° Finess **010780054** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BOURG EN BRESSE
N° Finess :	010780054
Montant total pour la période :	911 596,76 €
Montant mensuel du mois concerné :	911 596,76 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	911 596,76 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	911 596,76 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0516 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BUGEY SUD N° Finess 010780062 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BUGEY SUD
N° Finess :	010780062
Montant total pour la période :	786 937,00 €
Montant mensuel du mois concerné :	786 937,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	786 937,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	786 937,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0517 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE TREVoux - MONTPENSIER N° Finess **010780096** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE TREVoux - MONTPENSIER ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE TREVOUX - MONTPENSIER
N° Finess :	010780096
Montant total pour la période :	1 360 364,02 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 360 364,02 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 360 364,02 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 360 364,02 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0518 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS DE GEX N° Finess **010780112** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS DE GEX
N° Finess :	010780112
Montant total pour la période :	315 310,27 €
Montant mensuel du mois concerné :	315 310,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	315 310,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	315 310,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0519 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE MEXIMIEUX N° Finess **010780120** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MEXIMIEUX
N° Finess :	010780120
Montant total pour la période :	421 531,98 €
Montant mensuel du mois concerné :	421 531,98 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	421 531,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	421 531,98 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0520 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE PONT DE VAUX N° Finess **010780138** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE PONT DE VAUX
N° Finess :	010780138
Montant total pour la période :	320 351,42 €
Montant mensuel du mois concerné :	320 351,42 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	320 351,42 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	320 351,42 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0521 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
C.R.F. MANGINI N° Finess 010780278 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement C.R.F. MANGINI ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.R.F. MANGINI
N° Finess :	010780278
Montant total pour la période :	1 155 244,27 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 155 244,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 155 244,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 153 298,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	1 945,65 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.R.F. MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0522 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CRF ROMANS-FERRARI N° Finess **010780492** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF ROMANS-FERRARI
N° Finess :	010780492
Montant total pour la période :	1 148 269,84 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 148 269,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 148 269,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 143 920,18 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	4 349,66 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0523 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE N° Finess **010780799** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE
N° Finess :	010780799
Montant total pour la période :	417 503,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	417 503,89 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	417 503,89 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	417 503,89 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0524 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS N° Finess **030002158** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
N° Finess :	030002158
Montant total pour la période :	1 740 117,91 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 740 117,91 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 740 117,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 740 117,91 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0525 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MOULINS YZEURE N° Finess **030780092** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MOULINS YZEURE
N° Finess :	030780092
Montant total pour la période :	641 068,80 €
Montant mensuel du mois concerné :	641 068,80 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	641 068,80 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	641 068,80 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0526 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS N° Finess **030780100** au titre des soins de la période
de janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
N° Finess :	030780100
Montant total pour la période :	1 185 946,86 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 185 946,86 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 185 946,86 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 177 705,40 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	6 155,46 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	2 086,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0527 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VICHY N° Finess 030780118 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH VICHY ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VICHY
N° Finess :	030780118
Montant total pour la période :	784 264,73 €
Montant mensuel du mois concerné :	784 264,73 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	784 264,73 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	734 122,47 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	50 142,26 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0528 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT N° Finess 030780126 au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
N° Finess :	030780126
Montant total pour la période :	632 080,63 €
Montant mensuel du mois concerné :	632 080,63 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	632 080,63 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	632 080,63 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0529 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAL DE MOZE n° Finess **070000096** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement HOPITAL DE MOZE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL DE MOZE
N° Finess :	070000096
Montant total pour la période :	370 038,97 €
Montant mensuel du mois concerné :	370 038,97 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	370 038,97 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	370 038,97 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MOZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0530 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SERRIERES N° Finess **070000211** au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH SERRIERES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SERRIERES
N° Finess :	07000211
Montant total pour la période :	269 728,32 €
Montant mensuel du mois concerné :	269 728,32 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	269 728,32 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	269 728,32 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0531 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE PRIVAS ARDECHE N° Finess **070002878** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE PRIVAS ARDECHE
N° Finess :	070002878
Montant total pour la période :	368 728,62 €
Montant mensuel du mois concerné :	368 728,62 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	368 728,62 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	368 728,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0532 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BOURG SAINT ANDEOL N° Finess 070005558 au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BOURG SAINT ANDEOL
N° Finess :	070005558
Montant total pour la période :	362 522,66 €
Montant mensuel du mois concerné :	362 522,66 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	362 522,66 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	362 522,66 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0533 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'ARDECHE MERIDIONALE N° Finess **070005566** au titre des soins de la période de janvier
à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° Finess :	070005566
Montant total pour la période :	1 786 005,31 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 786 005,31 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 786 005,31 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 772 302,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	13 703,04 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0534 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DES CEVENNES ARDECHOISES N° Finess **070007927** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DES CEVENNES ARDECHOISES
N° Finess :	070007927
Montant total pour la période :	207 679,13 €
Montant mensuel du mois concerné :	207 679,13 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	207 679,13 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	207 555,85 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	123,28 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0535 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VALLON PONT D'ARC N° Finess **070780119** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH VALLON PONT D'ARC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VALLON PONT D'ARC
N° Finess :	070780119
Montant total pour la période :	170 177,17 €
Montant mensuel du mois concerné :	170 177,17 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	170 177,17 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	170 177,17 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLON PONT D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0536 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE VILLENEUVE DE BERG N° Finess 070780127 au titre des soins de la période de janvier
à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
N° Finess :	070780127
Montant total pour la période :	511 976,62 €
Montant mensuel du mois concerné :	511 976,62 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	511 976,62 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	511 751,50 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	225,12 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0537 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU CHEYLARD N° Finess 070780150 au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU CHEYLARD
N° Finess :	070780150
Montant total pour la période :	218 801,40 €
Montant mensuel du mois concerné :	218 801,40 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	218 801,40 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	218 801,40 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0538 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN N° Finess 070780226 au titre des
soins de la période de janvier à mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN
N° Finess :	070780226
Montant total pour la période :	781 398,16 €
Montant mensuel du mois concerné :	781 398,16 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	781 398,16 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	781 398,16 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0539 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE SSR LE CHATEAU N° Finess 070780234 au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE SSR LE CHATEAU
N° Finess :	070780234
Montant total pour la période :	373 633,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	373 633,83 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	373 633,83 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	373 633,83 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0540 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'ARDECHE NORD N° Finess 070780358 au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARDECHE NORD
N° Finess :	070780358
Montant total pour la période :	293 819,58 €
Montant mensuel du mois concerné :	293 819,58 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	293 819,58 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	293 819,58 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0541 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LAMASTRE N° Finess 070780366 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH LAMASTRE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LAMASTRE
N° Finess :	070780366
Montant total pour la période :	290 368,12 €
Montant mensuel du mois concerné :	290 368,12 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	290 368,12 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	290 368,12 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0542 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH Tournon sur Rhône N° Finess 070780374 au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH Tournon sur Rhône ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH TOURNON SUR RHONE
N° Finess :	070780374
Montant total pour la période :	308 622,86 €
Montant mensuel du mois concerné :	308 622,86 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	308 622,86 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	308 622,86 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0543 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT FELICIEN N° Finess **070780382** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH SAINT FELICIEN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT FELICIEN
N° Finess :	070780382
Montant total pour la période :	310 875,15 €
Montant mensuel du mois concerné :	310 875,15 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	310 875,15 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	310 875,15 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT FELICIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0544 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE DE POSTCURE VIRAC N° Finess **070784897** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE DE POSTCURE VIRAC
N° Finess :	070784897
Montant total pour la période :	227 377,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	227 377,75 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	227 377,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	226 736,38 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	641,37 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0545 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH AURILLAC N° Finess **150780096** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH AURILLAC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH AURILLAC
N° Finess :	150780096
Montant total pour la période :	1 083 469,19 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 083 469,19 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 083 469,19 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 083 469,19 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AURILLAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0546 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MAURIAC N° Finess 150780468 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH MAURIAC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MAURIAC
N° Finess :	150780468
Montant total pour la période :	293 050,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	293 050,83 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	293 050,83 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	293 050,83 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MAURIAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0547 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT N° Finess 150780708 au titre des soins de la période
de janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT
N° Finess :	150780708
Montant total pour la période :	749 397,79 €
Montant mensuel du mois concerné :	749 397,79 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	749 397,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	749 397,79 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0548 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VALENCE N° Finess 26000021 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH VALENCE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VALENCE
N° Finess :	260000021
Montant total pour la période :	819 009,50 €
Montant mensuel du mois concerné :	819 009,50 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	819 009,50 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	817 335,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	1 674,29 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0549 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE N° Finess 260000047 au titre des
soins de la période de janvier à mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N° Finess :	26000047
Montant total pour la période :	747 041,18 €
Montant mensuel du mois concerné :	747 041,18 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	747 041,18 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	747 041,18 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0550 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH NYONS N° Finess 26000088 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH NYONS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH NYONS
N° Finess :	260000088
Montant total pour la période :	465 897,40 €
Montant mensuel du mois concerné :	465 897,40 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	465 897,40 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	465 897,40 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0551 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BUIS LES BARONNIES N° Finess **260000096** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BUIS LES BARONNIES
N° Finess :	26000096
Montant total pour la période :	258 684,55 €
Montant mensuel du mois concerné :	258 684,55 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	258 684,55 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	258 684,55 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0552 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU DIOIS N° Finess 260000104 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DU DIOIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU DIOIS
N° Finess :	260000104
Montant total pour la période :	240 453,15 €
Montant mensuel du mois concerné :	240 453,15 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	240 453,15 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	240 453,15 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0553 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX N° Finess **260000195** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
N° Finess :	260000195
Montant total pour la période :	919 251,20 €
Montant mensuel du mois concerné :	919 251,20 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	919 251,20 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	917 941,52 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	1 309,68 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0554 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAUX DROME NORD N° Finess **260016910** au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DROME NORD
N° Finess :	260016910
Montant total pour la période :	1 055 132,25 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 055 132,25 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 055 132,25 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 055 132,25 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0555 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
DIEULEFIT SANTE N° Finess 260017454 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **DIEULEFIT SANTE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	DIEULEFIT SANTE
N° Finess :	260017454
Montant total pour la période :	1 604 540,92 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 604 540,92 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 604 540,92 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 591 801,15 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	12 739,77 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0556 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LADAPT LE SAFRAN N° Finess **260021795** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LADAPT LE SAFRAN
N° Finess :	260021795
Montant total pour la période :	1 850 947,27 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 850 947,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 850 947,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 841 610,72 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	4 305,98 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	5 030,57 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN
N° Finess :	380005868
Montant total pour la période :	1 006 025,64 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 006 025,64 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 006 025,64 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 002 986,59 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	3 039,05 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE
N° Finess :	380009928
Montant total pour la période :	3 662 433,35 €
Montant mensuel du mois concerné :	3 662 433,35 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	3 662 433,35 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	3 635 610,79 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	1 144,80 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	25 677,76 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

—
—
—
—
—
—
—
—

Arrêté n° 2024-20-0559 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE N° Finess 380012658 au titre des
soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- —
—
- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
 - VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
 - VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
 - VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N° Finess :	380012658
Montant total pour la période :	493 324,29 €
Montant mensuel du mois concerné :	493 324,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	493 324,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	492 602,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	721,68 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0560 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE N° Finess **380780023** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE
N° Finess :	380780023
Montant total pour la période :	885 898,27 €
Montant mensuel du mois concerné :	885 898,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	885 898,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	885 898,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0561 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE N° Finess **380780031** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
N° Finess :	380780031
Montant total pour la période :	226 856,03 €
Montant mensuel du mois concerné :	226 856,03 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	226 856,03 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	226 856,03 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0562 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH PONT BEAUVOISIN N° Finess 380780056 au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH PONT BEAUVOISIN
N° Finess :	380780056
Montant total pour la période :	1 137 770,72 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 137 770,72 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 137 770,72 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 123 346,10 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	14 424,62 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0563 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH RIVES N° Finess **380780072** au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH RIVES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH RIVES
N° Finess :	380780072
Montant total pour la période :	398 786,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	398 786,05 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	398 786,05 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	398 786,05 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0564 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHU GRENOBLE ALPES N° Finess 380780080 au titre des soins de la période de janvier à
mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHU GRENOBLE ALPES
N° Finess :	380780080
Montant total pour la période :	3 322 248,34 €
Montant mensuel du mois concerné :	3 322 248,34 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	3 322 248,34 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	3 304 471,08 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	15 931,82 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	1 845,44 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0565 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH TULLINS N° Finess 380780098 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH TULLINS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH TULLINS
N° Finess :	380780098
Montant total pour la période :	1 293 962,04 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 293 962,04 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 293 962,04 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 278 865,93 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	12 090,11 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	3 006,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0566 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE N° Finess 380780171 au titre des soins de la période
de janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE
N° Finess :	380780171
Montant total pour la période :	850 682,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	850 682,05 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	850 682,05 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	850 682,05 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0567 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT LAURENT DU PONT N° Finess 380780213 au titre des soins de la période de janvier
à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT LAURENT DU PONT
N° Finess :	380780213
Montant total pour la période :	331 805,80 €
Montant mensuel du mois concerné :	331 805,80 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	331 805,80 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	331 805,80 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0568 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE N° Finess **380780239** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE
N° Finess :	380780239
Montant total pour la période :	343 724,53 €
Montant mensuel du mois concerné :	343 724,53 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	343 724,53 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	343 724,53 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0569 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE N° Finess 380780312 au titre des soins de la
période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE
N° Finess :	380780312
Montant total pour la période :	885 234,91 €
Montant mensuel du mois concerné :	885 234,91 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	885 234,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	873 481,25 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	8 506,81 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	3 246,85 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HENRI BAZIRE
N° Finess :	380780379
Montant total pour la période :	852 340,37 €
Montant mensuel du mois concerné :	852 340,37 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	852 340,37 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	841 157,85 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	11 182,52 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0571 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU N° Finess 380781138 au titre des soins de la
période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU
N° Finess :	380781138
Montant total pour la période :	899 101,06 €
Montant mensuel du mois concerné :	899 101,06 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	899 101,06 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	899 101,06 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0572 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BEAUREPAIRE N° Finess 380781351 au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BEAUREPAIRE
N° Finess :	380781351
Montant total pour la période :	437 436,66 €
Montant mensuel du mois concerné :	437 436,66 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	437 436,66 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	437 436,66 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0573 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LE MAS DES CHAMPS N° Finess **380781369** au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement LE MAS DES CHAMPS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LE MAS DES CHAMPS
N° Finess :	380781369
Montant total pour la période :	838 444,91 €
Montant mensuel du mois concerné :	838 444,91 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	838 444,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	838 444,91 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LE MAS DES CHAMPS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0574 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VIENNE N° Finess 380781435 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH VIENNE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VIENNE
N° Finess :	380781435
Montant total pour la période :	1 048 328,15 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 048 328,15 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 048 328,15 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 046 573,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	1 754,54 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0575 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LA TOUR DU PIN N° Finess 380782698 au titre des soins de la période de janvier à **mars**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH LA TOUR DU PIN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LA TOUR DU PIN
N° Finess :	380782698
Montant total pour la période :	137 223,94 €
Montant mensuel du mois concerné :	137 223,94 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	137 223,94 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	137 223,94 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR DU PIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0576 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MORESTEL N° Finess 380782771 au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH MORESTEL ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MORESTEL
N° Finess :	380782771
Montant total pour la période :	407 683,41 €
Montant mensuel du mois concerné :	407 683,41 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	407 683,41 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	407 683,41 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MORESTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0577 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE N° Finess **420000192** au titre des soins de la période de
janvier à **mars** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
N° Finess :	420000192
Montant total pour la période :	415 532,62 €
Montant mensuel du mois concerné :	415 532,62 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	415 532,62 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	415 532,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-20-0578 du **17/05/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU GIER N° Finess **420002495** au titre des soins de la période de janvier à **mars 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2024, par l'établissement CH DU GIER ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU GIER
N° Finess :	420002495
Montant total pour la période :	1 533 541,44 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 533 541,44 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	1 533 541,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2024	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	1 533 428,44 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	113,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU GIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/05/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Décision N°2024-19-0098

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité gynécologie-obstétrique au sein du centre hospitalier de Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que la permanence des soins en gynécologie-obstétrique du centre hospitalier Les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc repose actuellement sur 3,8 praticiens équivalents temps plein, pour une équipe initialement composée de 8 praticiens, en raison de départs et d'absences prolongés ;

Considérant les contraintes d'organisation liées aux difficultés de service du service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité gynécologie-obstétrique, du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mai 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-19-0099

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité d'urgence au centre hospitalier de Vienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 %;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les difficultés de recrutement de praticiens spécialisés en médecine d'urgence au sein du centre hospitalier de Vienne ;

Considérant le risque de fermeture du service d'accueil des urgences et du service mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier de Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence dans le cadre d'interventions au sein du service d'accueil des urgences et du service mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier de Vienne, du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mai 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-06-0081

Modifiant l'arrêté n° 2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-43 relatifs à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2023-06-0131 déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Isère en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère en date du 30 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de corriger dans l'arrêté n° 2024-06-0041 les noms des gérants de la société VILLARD BONNOT TRANSPORTS qui a été tirée au sort pour le secteur D,

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes bénéficiant des 40 autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL) dans le département de l'Isère est modifié comme suit :

Nom de la société	Nom du (des) gérant(s) de la société	Nombre de VSL attribuée(s)
Secteur A- Nord Dauphiné: 14 VSL attribués		
SAS MAISON BAYET	M. Eric BAYET	1
MSMC SARL	M. Djamel MEKIDECHE	2
ELITE AMBULANCE	Mme Khaira LAGGUN, M. Mohamed LAGGUN	3
AMBULANCE SAINT MICHEL	M. Gilles ZARATZIAN	2
AMBULANCES TURRIPINOISES	M. Ludovic SARRAZIN	3
POLE AMBULANCIER RHONE ALPES	Mme Hajare BAADI	2
AMBULANCES BERJALLIENNES	M. Luc BOUSQUET	1
Secteur B- Pays Roussillonnais / Pays Viennois: 6 VSL attribués		
AMBULANCES ST CLAIR DU RHONE	M. Eddie LINDECKER	1
SARL JARDIN AMBULANCE	M. Alexandre DINI	1
AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS	M. Eddie LINDECKER	2
KSM	Mme Astrid ABDESSEMED	1
AMBULANCES LOYAL N ET R PRESTIGE	M. Malek OUADAH	1

Secteur C- Bièvre / Voironnais / Chartreuse: 13 VSL attribués		
AMBULANCES ABC	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	3
CHAVEL TAXI AMBULANCE	M. Alexandre CHAVEL	2
AMBULANCES BIEVRE VALLOIRE	M. Lionel DE LUCA	2
AMBULANCES CUMIN	M. Richard COLLET, M. Lionel ROYET	2
AMBULANCES DE LA SURE VOIRON	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	3
SARL AMBULANCES TAXIS GUILLERMIN	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1
Secteur D- Agglo Grenobloise / Grésivaudan / Vercors: 7 VSL attribués		
7640 AMBULANCE	M. Yves CHICHIGNOUD	1
ISERE AMBULANCES	Mme Juliette RODRIGUEZ	2
AMBULANCES DE LA SURE SEYSSINS	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1
MEYLAN AMBULANCES	Mme Françoise MOREL	1
AMBULANCES ASSISTANCE	Mme Françoise MOREL	1
SARL VILLARD BONNOT TRANSPORTS	Mme Françoise MOREL, Mme Alisson TOYER	1

Article 2 : Les agréments seront modifiés après accomplissement des formalités administratives prévues par les articles R 6312-1 à R 6312-40 du code de la santé publique et les arrêtés ministériels des 21 décembre 1987, 28 août 2009 et 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

À défaut de mise en service du véhicule dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté n° 2024-06-0041 du 30 avril 2024, l'autorisation de mise en service est réputée caduque et attribuée à un autre demandeur en fonction du rang de classement issu du tirage au sort effectué le 4 avril 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2024

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice adjointe de la délégation
départementale de l'Isère

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-96

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel
des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.2315-63, L.2315-16, L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté n°2023-382 du 20 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier la conformité des programmes de formation prévus et l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2023-382 du 20 décembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser des stages de formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques.

Article 3 : La liste des organismes agréés pour dispenser une formation économique aux membres des comités sociaux et économiques est arrêtée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation s'ils ne remplissent plus les conditions ayant permis leur inscription sur cette liste.

Article 5 : L'arrêté n° 2023-382 du 20 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales
Françoise NOARS

**Liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière
économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) – DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (actualisée au 02 mai 2024)**

RAISON SOCIALE	SIREN	ADRESSE CP-VILLE	COURRIEL	TELEPHONE Site INTERNET
01 - AIN				
COGIS	438860066	8 Rue de la Tuilerie 01100 - ARBENT	contact@cogis-formation.fr	04 82 53 96 72
CEZAM	534090832	2 bd Joliot Curie-CS 70720 Maison de la vie association 01000 Bourg-En-Bresse	formations@ceam-aura.fr	04 74 22 53 73 04 73 37 37 05
07-ARDECHE				
CARADYN	534250816	120 Chemin des Iles Feray 07300 Tournon s/Rhône	Non communiqué	Non communiqué
G.E.D.A.F	779472687	Pole 2000 Rue des Entreprenants 07130 Saint Peray	f.almeras@gedaf.fr	04 75 81 06 06
CAP FORMATION CONSEIL	833678253	85 Rue Conrad Kilian 07500 Guilherand-Granges	contact@capformation.org	04 58 17 45 00
26 - DROME				
19 FORMATION	347745028	34 Rue Henry REY 26000 Valence	contact@19-formation.com	07 75 44 44 22
NIEL CONSULTANT FORMATION	790172605	4 Chemin des Troènes 26200 Montélimar	nielformation@gmail.com	06 14 46 16 48
38 - ISERE				

ANYWAY FORMATION ET CONSEIL	790323083	364 Avenue de Ruffieu 38300 NIVOLAS VERMELLE	anyway1.formation@orange.fr	04 74 93 45 97 06 78 26 00 24
ECCE	418186367	3 rue de la Contamine 38120 SAINT EGREVE	ecce@cegetel.net	06 23 25 12 68 conseilcse.info
HAPPY CE	807483482	244 Rue Haussipied 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE	christian.delgado@happyce.fr	06 09 66 66 61
DOMO SAPIENS	489148593	1014 RTE des Revolets 38150 VERNIOZ	contact@domosapiens.fr	04 74 53 54 29
EURL ASTRID GRANDJEAN	478942436	Plampalais 38620 Saint-Geoire-en- Valdaine	astrid.grandjean@sfr.fr	06 16 55 82 12
ERGO CONSEIL ET AMENAGEMENT	438956559	40 CHEMIN DU GIGOT 38340 VOREPPE	l.parisse@ergo-conseil.com	06 10 86 76 55
AURELIA CONSEIL	811904465	20 AVENUE ALBERT 1ER DE BELGIQUE 38000 GRENOBLE	aureliaconseil@orange.fr	06 67 23 20 62
42 - LOIRE				
DIASO	919338129	24 Rte.Du Coin 42400 SAINT CHAMOND	francois.narguet@diaso.fr	07 50 71 85 40
63 - PUY-DE-DOME				
GESTION PAIE ACCOMPAGNEMENT	752525923	Parc d'activite du Cheix 13 b Rue Enrico Fermi 63540 ROMAGNAT	Non communiqué	Non communiqué
MDU FORMATIONS	948676598	27 Rue Jean Claret 63000 Clermont-Ferrand	mduformations@outlook.fr	06 33 33 41 91

QUIETICE	518347398	60 Rue Bonnaubaud Résidence Averno 63000 Clermont-Ferrand	contact@quietice.com angelo@quietice.com	04 73 41 33 05
ATLAS FORMATION	444999858	2 avenue Leonard de Vinci 63000 Clermont-Ferrand	erwan.laigo@atlasformation.fr	04 73 90 78 41
69 – RHONE				
ABP PSYCHO-ERGONOMIE	810112599	23 rue Crépet 69007 Lyon	contact@abp-psychoergonomie.fr	https://psycho-ergonomie.fr/ 06 11 88 68 41
ACCES CONSULTING	402091326	2ter Casimir Perier 69002 LYON	laurent.jeanneau@acces.fr	04 78 14 54 27
ACTI-CE	789400868	1 Rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	contact@actice.eu	04 78 94 77 50 04 78 94 77 60
ASTREE	391225224	50 Avenue Chanoine Cartellier 69230 Saint-Genis-Laval	astree.formation@gmail.com	04 78 56 50 27
AZIMUT IRP	948010715	60 RUE RACINE 69100 VILLEURBANNE	laurent.fefeu@gmail.com laurent.fefeu@azimut-irp.fr	06 61 84 27 68
CONSEIL MANAGEMENT ET AUDIT	392396248	60 Rue Racine 69100 VILLEURBANNE	sgane@conseilcma.fr>	06 72 82 79 87
ELLIPCE	492771118	28 rue de la République 69002 LYON	philippe.troconi@ellipce.fr	04 26 46 55 20 06 08 64 86 93 www.ellipce.fr
FARAL	555750389	20 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE	contact@faral.net	04 37 48 81 31
FORM'APPROF	789283926	13 Av. Barthelemy Thimonnier 69300 CALUIRE-ET-CUIRE	d.perocheau@outlook.fr	04 78 55 01 85

HUMAN PREVENTION	820508125	20 Bd Eugène Deruelle le Britannia (Bât B) 69003 LYON	contact@human-prevention.fr	04 69 60 38 34
JAUFFRET Jean-Marc (avocat)	479904856	Espace Gailleton 2, place Gailleton 69002 LYON	jm.jauffret.avocat@free.fr	https://www.jmjauffretavocat.fr 04 81 92 60 75 06 86 89 26 21
PRESTATIME SAS	534775960	84 Rue Henri Depagneux 69400 LIMAS	virginie.viailly@prestatime.fr	06 81 63 73 15
SYNCEA	411260391	42 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON	formation@syncea.fr	04 72 13 23 30
3CSE	499634178	1 Rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	contact@3cse.fr	04 78 94 77 50 06 23 00 21 57
GROUPE ANALYZ CONSULTING	884409806	3 PLACE GIOVANNI DA VERRAZZANO 69009 LYON 9EME	contact@analyze-consulting.fr	06 68 90 26 99
ACTIVITES HUMAINES ET ORGANISATIONS	914534771	27 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME	c.rigolet@activho.fr	06 47 02 20 24
PIC FORMATION	521624643	14 rue Maryse Bastié – 69740 GENAS	pcharon@pic-formation.com	04.72.47.05.74 06.50.20.29.56 www.pic-formation.com
ABELLIS	853544203	2 PLACE CAMILLE GEORGES 69002 LYON 2EME	ivermeersch@abellis-formation.com	06 60 05 55 35 www.abellis-formation.com
MALLARD AVOCATS	533614905	55 Rue Dunoir 69003 Lyon	valerie.mallard@mallardavocats.com	06 71 81 64 62
73 - SAVOIE				
LOGIQUECIEL SERVICES	881897086	89 Allée des Verges de Bouvard 73 420 VOGLANS	alexis.lambert@logiqueciel.com	06 21 83 70 90

LIANCE SOLUTIONS ET CONSEILS	811858067	26 ALLÉE DES GRAINETIERS 73000 CHAMBERY	georges.louette@outlook.fr info@liance-solutions.fr	06 88 82 74 18
74 - HAUTE-SAVOIE				
ARAVIS CONSEILS & EXPERTISES	529795270	539 Route de Flagy 74570 GROISY	laurent.fefeu@aravis-ce.com	06 61 84 27 68
ESCR	438689382	BP 147 261 Avenue des Voirons 74800 LA ROCHE-SUR- FORON	Non communiqué	Non communiqué
PROTECT'UP	815081906	120 AV DES JOURDIES 74800 SAINT-PIERRE-EN- FAUCIGNY	contact@protectup.fr	09 86 23 33 22
LOINE ALAMI	419660634	25 AVENUE DES ROMAINS 74000 ANNECY	loine.alami@gmail.com	06 50 99 50 35

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_21_17 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire (43) ;

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-me;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commissions de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de la Haute-Loire (43) sont composées comme suit :

Pour le poste de Chargé(e) de l'instruction des demandes de CNI et de passeports – CERT – Préfecture de la Haute-Loire (Pref 43) :

- Frédérique FOUCHERE - Adjointe à la Cheffe de pôle RH du SGCD de la Haute-Loire (Titulaire)
- Frédéric FOURNIER – Directeur adjoint du SGCD de la Haute-Loire - (Suppléant)
- Nathalie CENCIC – Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire - (Titulaire)
- Cheffi BRENNER-ADANLETE – Secrétaire générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Loire (Suppléante)
- Fatiha NASRI – Directrice de l'agence du Puy en Velay – France travail (Titulaire)
- Karine BOUVIER-PEYRARD – Directrice Haute-Loire Forez Roannais – France Travail (Suppléante)

Pour le poste d'Agent(e) chargé(e) de missions d'accueil, de surveillance et de sécurité – Préfecture de la Haute-Loire (Pref 43) :

- Frédérique FOUCHERE - Adjointe à la Cheffe de pôle RH du SGCD de la Haute-Loire (Titulaire)
- Frédéric FOURNIER – Directeur adjoint du SGCD de la Haute-Loire - (Suppléant)
- Nathalie CENCIC – Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire - (Titulaire)
- Cheffi BRENNER-ADANLETE – Secrétaire générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Loire (Suppléante)
- Fatiha NASRI – Directrice de l'agence du Puy en Velay – France travail (Titulaire)
- Karine BOUVIER-PEYRARD – Directrice Haute-Loire Forez Roannais – France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 28. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 31.

ARTICLE 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, LE 21/05/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI